
Numéro de l'intervention: 196-2010
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 09.11.2010
Déposée par: Stucki-Mäder (Bern, PS) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Non 25.11.2010
Date de la réponse: 23.2.2011
Numéro de l'ACE 0323-2011
Direction: POM

Nouveau code de procédure pénale: mise en oeuvre dans le canton de Berne du droit à un avocat de la première heure



Le nouveau Code de procédure pénale suisse (CPP) va entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Avec ce que cela suppose de bouleversements pour les tribunaux sur la manière de mener la procédure, mais aussi pour le canton qui doit veiller à la mise en application correcte du nouveau droit. Les processus au sein de la justice et de l'administration, la police en particulier, doivent être redéfinis et réglés clairement.

Le droit de la personne prévenue de faire appel immédiatement à un défenseur ou une défenseuse (« avocat-e de la première heure », art. 158 CPP) est particulièrement épineux. Ce droit, garanti par la Convention européenne des droits de l'homme, conditionne la tenue d'un procès équitable et sa mise en oeuvre est un sérieux défi pour le canton.

Les derniers préparatifs doivent aujourd'hui être menés pour garantir l'introduction correcte, dans les délais, de la nouvelle procédure pénale.

Dans ces conditions, je prie le Conseil-exécutif de répondre aux questions suivantes :

1. Quel texte précisément est lu par la Police cantonale ou par le Ministère public à la personne prévenue pour l'informer du droit qui est le sien de faire appel à un avocat ou une avocate de la première heure ?
2. Le droit à la traduction est-il dans ce cas pleinement respecté ? Dans la négative, pourquoi ? Comment garantir la traduction à tous les stades si elle est nécessaire ?
3. Comment concrètement fait-on appel à un avocat ou une avocate lors de la première audition ? Comment la personne prévenue entre-t-elle en contact avec un avocat ou une avocate qui puisse se présenter immédiatement, quelle que soit l'heure du jour ou de la nuit ? Prend-on contact avec le *Pikett Strafverteidigung* (défense pénale d'urgence) qui propose sept jours sur sept et 24 heures sur 24 une permanence d'avocats et avocates pénalistes ? Dans la négative, comment est sinon garanti le droit à un avocat ou une avocate de la première heure ? Si la personne prévenue ne souhaite pas faire appel à un avocat ou une avocate déterminée, s'adresse-t-on exclusivement à la permanence ? Qui téléphone à l'avocat ou à l'avocate : la police, le Ministère

public ou la personne prévenue ? Comment garantir qu'on ne fasse pas toujours appel aux mêmes avocats ou avocates et qu'ils proposent des services de qualité ?

4. Comment est assurée l'indemnisation de l'avocat ou l'avocate de la première heure, surtout si le mandat ne se poursuit pas au-delà de la première audition ? Le Conseil-exécutif pense-t-il édicter des règles concernant par exemple le versement d'un forfait ? Dans l'affirmative, comment se présenteront ces règles ? Dans la négative, pourquoi ?
5. Existe-t-il des règles similaires pour la police et le Ministère public (cf. questions 1 à 4) ? Dans la négative, pourquoi ?

Réponse du Conseil-exécutif

La Police cantonale a préparé depuis longtemps en collaboration étroite avec le Parquet général la mise en œuvre du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP; RS 312.0). Le corps de police a effectué une formation Web interactive de l'Institut suisse de police; il a également suivi une formation dispensée en allemand et en français répartie sur plus de 20 demi-journées. Les instructions de service, les directives et les modèles de formules ont été adaptés ou refaits. Enfin, un manuel concernant le travail de la police judiciaire – à tous les niveaux – a été élaboré dans le but de fournir une aide concrète fondée sur l'expérience. En parallèle et en collaboration avec le Parquet général, divers groupes de travail ont traité de thèmes particuliers relevant du CPP et conclu les accords nécessaires, dont faisait naturellement aussi partie la question de l'avocate ou de l'avocat de la première heure.

La Police cantonale est pleinement consciente du fait que les dispositions à ce sujet (en particulier l'art. 158 CPP) sont valables pour les procédures nouvellement ouvertes, ce qui signifie que la possibilité d'exploiter les auditions dépend du respect desdites dispositions. La mise en œuvre conforme à la loi a donc été pensée avec le plus grand soin.

1. L'information sur les droits dont dispose la personne prévenue, qui doit obligatoirement lui être communiquée, est incluse – pour tous les types d'audition – dans les modèles de procès-verbaux correspondants. L'agent de police qui procède à l'audition dispose ainsi d'un support qui permet par la même occasion d'assurer que cette information soit toujours communiquée de manière uniforme. Le texte est le suivant: "Une procédure préliminaire a été introduite contre vous pour "Concerne". Nous vous remettons et expliquons "l'aide-mémoire à l'attention des prévenus". Vous avez le droit de refuser de témoigner et de participer et pouvez faire appel, à vos frais, à un avocat de votre choix ou à un défenseur d'office. Souhaitez-vous faire valoir l'un de ces droits?". La personne prévenue reçoit comme indiqué un aide-mémoire – disponible en 14 langues – sur lequel figurent et sont expliqués tous ses droits en détail (pas uniquement ceux concernant la défense ou le droit de refuser de témoigner).
2. La traduction de l'information communiquée à la personne prévenue concernant les droits dont elle dispose (cf. art. 158, al. 1, lit. d CPP) constitue également une règle de validité au sens de l'article 158, alinéa 2 CPP. Le droit doit s'appliquer entièrement pour que l'acte de procédure reste exploitable. Afin de garantir l'assistance linguistique, la police et le Ministère public disposent d'une liste de traducteurs et interprètes auxquels ils peuvent faire appel si nécessaire. En outre, le Ministère public cantonal chargé de tâches spéciales a engagé pour une durée indéterminée un traducteur pour l'albanais et le serbo-croate.

3. L'Association des avocats bernois (AAB) a instauré des structures de permanence auxquelles la police peut s'adresser, lui permettant ainsi de garantir le droit de la défense. Ces structures complètent la défense privée, pour laquelle la personne prévenue désigne elle-même son défenseur. La permanence de l'AAB est atteignable 24 heures sur 24, sept jours sur sept. Le contact avec la défense est pris par le Ministère public ou par un agent de police. Le droit de communiquer librement, en particulier conformément à l'article 159, alinéa 2 CPP, est ensuite accordé. La composition de la liste de permanence relève de l'unique responsabilité de l'AAB. Le Parquet général et l'AAB ont convenu d'une formation continue commune à l'intention des avocats de la première heure afin d'assurer la qualité. Les membres de l'AAB peuvent en outre, comme cela était déjà le cas jusqu'à présent, participer aux cours de formation continue internes de la justice contre une modique participation financière.
4. La prescription de l'article 159, alinéa 1 CPP, servant à renforcer les droits de la défense, n'indique pas s'il s'agit d'un avocat choisi par la personne prévenue ou d'un avocat commis d'office. Lors d'auditions policières dans le cadre de procédures d'enquête, il s'agit en général d'un avocat choisi par la personne prévenue. Cependant, conformément à l'article 132 CCP, il est également possible de faire appel à un avocat commis d'office (défense obligatoire ou assistance judiciaire gratuite) à cette étape de la procédure.

Lorsqu'un avocat reçoit une demande pour participer à une première audition, il doit vérifier si ses frais sont couverts. C'est le cas si la situation financière de la personne prévenue est considérée comme bonne (une avance de frais peut également être exigée) ou s'il est clair qu'il s'agit d'une défense d'office (assistance judiciaire gratuite voire défense obligatoire). La défense d'office peut également être accordée rétroactivement jusqu'à la première audition. De l'avis du Conseil-exécutif, il existe ainsi suffisamment de possibilités pour garantir la prise en charge des frais d'avocat.

Dans le canton de Berne, les avocats de la première heure sont indemnisés soit selon le tarif pour les avocats privés, conformément à l'ordonnance du 17 mai 2006 sur le tarif applicable au remboursement des dépens (ordonnance sur les dépens, ORD, RSB 168.811), soit selon le tarif pour les avocats commis d'office, conformément à l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur la rémunération des avocats et avocates commis d'office (ORA; RSB 168.711) en relation avec l'article 42 de la loi du 28 mars 2006 sur les avocats et les avocates (LA; RSB 168.11). Ceci doit s'appliquer de manière identique en procédure de détention (cf. art. 223 CPP). Le tarif de l'ORA peut être suffisamment modulé pour indemniser les charges causées par la participation à la première audition d'une personne prévenue et supportées par l'avocat (cf. art. 42, al. 1 LA). Dans ces circonstances, le Conseil-exécutif considère qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une réglementation particulière pour les avocats de la première heure.

5. Les réglementations concernant la défense face à la Police cantonale et à la justice / au Parquet général ont été mises au point ensemble et votées successivement. Elles sont donc similaires dans la mesure prévue par le CPP; les différences inscrites dans la loi doivent toutefois être prises en compte (p. ex. la responsabilité de la décision concernant la défense d'office et la défense obligatoire).

Au Grand Conseil